

**Objet :** Raccordement des gouttières aux drains de fondation; débranchement  
(Règlement # 367)

### **AVIS PUBLIC**

Est par les présentes donné aux contribuables de la Municipalité dont les propriétés sont raccordées sur le réseau d'égout que :

- Conformément aux dispositions du règlement # 367, **le raccordement des gouttières aux drains de fondation des résidences ou au réseau d'égout sanitaire desservant les propriétés est interdit.**

Note: À titre d'information, lors d'une forte pluie (peu importe la durée), la toiture d'une résidence de dimensions standard peut capter plus de 2 000 gallons d'eau, soit presque l'équivalent d'une demi piscine hors-terre de 16 pieds de diamètre.

- Des dispositions doivent donc être prises par le propriétaire pour que l'eau provenant du toit soit évacuée à la surface du terrain loin des fondations ou, le cas échéant, dans un puit percolant localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de la zone de captage des drains de fondation.
- Cette mesure vise d'abord la protection des infrastructures tant privées que publiques de même que le respect des exigences environnementales en limitant :
  - pour les résidences:
    - o les risques de refoulement d'égout dans les sous-sols;
    - o les risques de surcharge et d'obstruction du drain de fondation provoquant l'inondation ou l'infiltration d'eau laquelle peut causer des dommages aux structures du sous-sol ou l'apparition de moisissures.
  - pour le réseau municipal:
    - o les accumulations d'eau de pluie dans le réseau d'égout sanitaire de même qu'à l'usine d'épuration notamment lors de fortes pluies ou à la fonte des neiges;
    - o les frais d'opération de la station de pompage et de l'usine d'épuration (ajout de produits chimiques, frais d'électricité, ...);
    - o le débordement des eaux usées vers les cours d'eau récepteurs.
- Des vérifications seront faites au cours des prochaines semaines par le personnel des travaux publics pour informer les propriétaires de la situation et s'assurer du respect des dispositions du règlement # 367.

**QUICONQUE** contrevient à l'une des dispositions énoncées ci-haut commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, - pour une personne physique, d'une amende minimale de 300\$ – pour une personne morale, d'une amende minimale de 500\$.

**QU'**en cas de récidive, le montant est doublé.

**QUE** des informations supplémentaires pourront être obtenues auprès de Monsieur François Larose, Dir. des travaux publics (819) 397-4226.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover,  
Ce 10 mai 2018.

Signé:

Mario Picotin, Directeur général / Secr.-trésorier